

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal

Avis du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 30 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une « fiche financière à l'attention du Conseil de Gouvernement ». Cette « fiche financière » se rapporte à l'avant-projet de règlement grand-ducal et ne renseigne pas sur l'impact du projet sous avis sur le budget, mais indique seulement que celui-ci ne sera calculé qu'une fois l'avant-projet passé par le Conseil de gouvernement. Le Conseil d'État en conclut que la fiche financière fait défaut.

Les avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis précise la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (ci-après « Commission consultative ») prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal¹.

¹ Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune (doc. parl. n° 6831, n° CE : 51.207).

Examen des articles

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que la Commission consultative se compose de quatre membres issus de deux catégories de personnes. D'un côté, le texte prévoit « des représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire » et, de l'autre, des « personnalités hautement qualifiées qui, sans représenter un[e] ou plusieurs entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire, bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises ».

Ce libellé n'est pas sans soulever un certain nombre de questions. En premier lieu, le texte ne précise pas le nombre exact de « représentants des entreprises » et le nombre de « personnalités », ce qui induit évidemment une certaine incertitude quant à la composition de la Commission consultative. Ensuite, même si les « personnalités » ne peuvent pas être des « représentants » d'entreprises du secteur de l'ESS, il n'est pas exclu qu'elles soient des représentants d'entreprises qui, tout en n'étant pas des entreprises de l'ESS, agissent en tant que concurrents de ces dernières. Selon le Conseil d'État, ceci devrait pourtant être exclu.

Selon le paragraphe 2, il est possible de nommer des suppléants. Le Conseil d'État met en question l'utilité de prévoir des suppléants pour une commission qui doit d'abord être mise en place et se doter ensuite d'une certaine continuité et cohérence dans les travaux. En outre, le texte reste muet quant aux qualités requises dans le chef des suppléants et quant aux modalités de leur nomination.

Le paragraphe 3 précise les qualités dont doivent disposer le président et le vice-président. Or, cela ne permet pas de les identifier clairement comme étant choisis parmi les « représentants » ou parmi les « personnalités ». S'ils peuvent être nommés librement parmi tous les membres de la Commission consultative, il n'y a pas lieu de préciser davantage leurs qualités, étant donné qu'il peut être supposé que tous les membres désignés selon le paragraphe 1^{er} disposent de l'expérience professionnelle et de l'expertise nécessaires. S'il est prévu de les nommer parmi une seule des catégories de membres et de faire en sorte que le président et le vice-président soient issus des deux catégories de membres, il serait préférable de le préciser.

En raison du rôle que joue la Commission consultative dans l'attribution de l'agrément des sociétés d'impact social et sociétal, il y a lieu de prévoir au paragraphe 4 que la Commission consultative se réunit au moins trois fois par an, sur demande du ministre et à chaque fois que sa fonction consultative le rend nécessaire.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, prévoit le paiement de jetons de présence aux membres de la Commission consultative ; or, l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi n° 6831 précité prévoit que « la composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal ».

Le Conseil d'État rappelle que l'indemnité des membres d'une commission relève d'une matière réservée à la loi, et ce suivant une lecture combinée des articles 99 et 103 de la Constitution. Dans le cadre d'une matière réservée à la loi, une délégation au pouvoir réglementaire n'est possible que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution. Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} sous revue manque de base légale en ce qui concerne la fixation du montant des jetons de présence, et encourt dès lors le risque de la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu également de rappeler qu'en matière réservée à la loi formelle, une subdélégation au Conseil de gouvernement afin de fixer le montant d'une telle indemnité n'est pas possible.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

À l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de faire abstraction de la référence à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal. L'intitulé se lira dès lors comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal. »

Au préambule, il y a lieu de citer la future loi servant de base au présent règlement grand-ducal sous avis par son intitulé de citation, tel qu'il est prévu dans son article 16 en projet².

Les termes « commerce », « métiers » et « agriculture » sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 1^{er}. Dans la mesure où les auteurs ont l'intention de procéder aux adaptations nécessaires, il y a lieu de joindre une fiche financière au présent règlement grand-ducal en projet, et de compléter le préambule en ce sens³.

Les articles du règlement grand-ducal en projet sont à indiquer comme suit : « **Art.1^{er}**. » et « **Art.2.** ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « La Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, ci-après la commission, (...) ». et d'adapter le texte subséquent en ce sens.

² Art.16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé : « La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal » (doc. parl. n° 6831).

³ La fiche financière est obligatoire en vertu l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État à chaque fois que la loi ou le règlement en projet est susceptible de grever le budget de l'État. Cette fiche doit renseigner sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme et comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel. Le ministre ayant le Budget dans ses attributions doit donner son avis sur chaque fiche financière.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « (...) ministre ayant l'Économie sociale et solidaire, ci-après le ministre, (...) ». », et d'adapter le texte en projet en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes